



# MAIRIE VAUJANY

## NOMBRE DE CONSEILLERS

ELUS : 11  
 EN EXERCICE : 11  
 PRESENTS : 9  
 VOTANTS : 11  
 POUR : 9  
 ABSTENTION : 2  
 CONTRE : 0

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt novembre à 19 heures, le Conseil Municipal de la commune dûment convoqué s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. GENEVOIS Yves, Maire.

Date de la convocation : 15 novembre 2024

Présents : Yves GENEVOIS, Mariane MICHEL, Michel VACCON, Jean-Luc BASSET, Brigitte ARNAUD, Eric DOURNON, Jacques JOUANS, Valérie MARTINET et Elvina SAVIOUX

Absents : Bruno AVEQUE et Nadine VERNEY

Pouvoir : Bruno AVEQUE à Brigitte ARNAUD et Nadine VERNEY à Jean-Luc BASSET

Secrétaire de séance : Elvina SAVIOUX

### Délibération n° 11-201124-01 : Rapport local de suivi de l'artificialisation des sols pour la période 2021-2024 – Débat et vote

Monsieur le Maire rappelle que la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, a établi en son article 194 une trajectoire visant à atteindre l'absence d'artificialisation nette des sols à l'horizon 2050.

Pour parvenir à cet objectif, plusieurs tranches de réduction du rythme de l'artificialisation des sols sont prévues. La première tranche s'étend de 2021 à 2031 et se base sur la consommation effective d'espaces naturels agricoles et forestiers (ENAF) de 2011 à 2021. Il est précisé que l'enveloppe foncière attribuée aux communes pour la période 2021-2031 est la résultante d'une procédure de territorialisation des objectifs de réduction de l'artificialisation des sols effectuée par la Région à l'échelle des Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT).

Afin d'assurer le suivi du rythme d'artificialisation des sols, l'article 206 de la loi précitée dispose que : «Le maire d'une commune (...) doté d'un plan local d'urbanisme, d'un document d'urbanisme en tenant lieu ou d'une carte communale, présente au conseil municipal (...) au moins une fois tous les trois ans, un rapport relatif à l'artificialisation des sols sur son territoire au cours des années civiles précédentes».

Ces formalités doivent être accomplies au moins une fois tous les trois ans à compter de l'approbation de la loi.

Ce rapport fait l'objet d'un débat ainsi que d'une délibération du conseil municipal.

Le contenu minimal obligatoire de ce rapport est détaillé à l'article R. 2231-1 du code général des collectivités territoriales :

- 1° La consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers, exprimée en nombre d'hectares, le cas échéant en la différenciant entre ces types d'espaces, et en pourcentage au regard de la superficie du territoire couvert. Sur le même territoire, le rapport peut préciser également la transformation effective d'espaces urbanisés ou construits en espaces naturels, agricoles et forestiers du fait d'une renaturation ;
- 2° Le solde entre les surfaces artificialisées et les surfaces désartificialisées, telles que définies dans la nomenclature annexée à l'article R. 101-1 du code de l'urbanisme
- 3° Les surfaces dont les sols ont été rendus imperméables, au sens des 1° et 2° de la nomenclature annexée à l'article R. 101-1 du code de l'urbanisme ;



- 4° L'évaluation du respect des objectifs de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et de lutte contre l'artificialisation des sols fixés dans les documents de planification et d'urbanisme. Les documents de planification sont ceux énumérés au III de l'article R. 101-1 du code de l'urbanisme.

Le rapport explique les raisons des évolutions observées sur tout ou partie du territoire qu'il couvre, notamment l'impact des décisions prises en matière d'aménagement et d'urbanisme ou des actions de renaturation réalisées.

Avant 2031, il n'est pas obligatoire de renseigner les indicateurs 2°, 3° et 4° tant que les documents d'urbanisme n'ont pas intégré cet objectif.

Le rapport s'appuie sur les données produites par l'observatoire national de l'artificialisation qui sont complétées par des données locales notamment les autorisations d'urbanisme délivrées et les données utilisées dans le cadre de l'élaboration du PLU.

Monsieur le Maire présente les différents points du rapport qui a été adressé en amont aux conseillers municipaux avec la convocation à cette séance, et propose d'en débattre.

### **1° LA CONSOMMATION DES ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS**

D'après les données communales, la consommation d'espaces entre le 1er janvier 2011 et le 1er janvier 2021 représente pour le territoire de Vaujany une surface de 4,24 hectares en extension de l'enveloppe urbaine.

Entre 2011 et 2017, les autorisations d'urbanisme ont été délivrées sous le régime du Plan d'Occupation des Sols. Depuis le Règlement National d'Urbanisme s'applique.

Un peu plus de 78% - soit 3,32 ha - de la consommation d'espaces observée entre 2011 et 2021 l'a été au profit de l'habitat (résidences principales, saisonnières, touristiques et secondaires).

La consommation affectée à la réalisation d'équipements publics a représenté, pour sa part, près de 0,9 2 ha (22% de la consommation totale).

La commune couvre près de 7451,07 ha, la consommation d'espaces observée entre 2011 et 2021 représente donc 0,05 % du territoire.

Aucun espace forestier n'a été consommé.

### **2° EVALUATION DU RESPECT DES OBJECTIFS DE REDUCTION DE LA CONSOMMATION D'ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS ET DE LUTTE CONTRE L'ARTIFICIALISATION DES SOLS FIXES DANS LES DOCUMENTS DE PLANIFICATION ET D'URBANISME**

Entre 2011 et 2021 une consommation de 4,24 ha a donc été observée. La trajectoire ZAN doit donc correspondre à une consommation moyenne de 0,19 ha par an.

Depuis le 22 août 2021, 1,03 ha ont été consommés sur le territoire de la commune de Vaujany par des autorisations d'urbanisme délivrées en application du RNU.

Cette consommation de 1.03 ha dans les 3 premières années suivant l'approbation de la loi climat et résilience traduit un rythme plus élevé que celui prescrit par la loi dont l'application stricte aurait représenté une consommation de 0.57 ha.

A noter qu'au regard du projet de PLU proposé à l'arrêt lors de ce même conseil municipal du 20 novembre, la trajectoire ZAN sera ensuite respectée.

**Vu** la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2231-1 et R.2231-1 ;

**Vu** le décret du 27 novembre 2023 relatif à l'évaluation et au suivi de l'artificialisation des sols ;

**Vu** le code de l'urbanisme ;

**Vu** le rapport local de suivi de l'artificialisation des sols de novembre 2024 annexé à la présente délibération ;

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré à 9 voix pour et 2 abstentions (Mme Brigitte ARNAUD et M. Bruno AVEQUE) ;

- **ACTE** qu'un débat sur le rapport local de suivi de l'artificialisation des sols d'août 2024 a eu lieu ce jour au sein du Conseil municipal ;
- **DIT** que la tenue de ce débat est formalisée par la présente délibération et son annexe qui retranscrit les débats;
- **APPROUVE** le rapport annexé à la présente délibération ;
- **INDIQUE** que le rapport et l'avis du conseil municipal feront l'objet d'une publication dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article L.2131-1 du code général des collectivités territoriales;
- **DIT** que dans un délai de quinze jours à compter de leur publication, le rapport et l'avis du conseil municipal seront transmis aux représentants de l'Etat dans la région et dans le département, au président du conseil régional ainsi qu' au président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre.

Au registre sont les signatures,  
Pour copie conforme.  
Certifié exécutoire.

Transmis en Préfecture le 21/11/2024

Le Maire,

Yves GENEVOIS



Envoyé en préfecture le 21/11/2024

Reçu en préfecture le 21/11/2024

Publié le 21/11/2024



ID : 038-213805278-20241120-11\_201124\_01-DE

---

Département de l'Isère (38)  
Commune de Vaujany

Envoyé en préfecture le 21/11/2024

Reçu en préfecture le 21/11/2024

Publié le 21/11/2024

ID : 038-213805278-20241120-11\_201124\_01-DE



# Rapport local de suivi de l'artificialisation des sols

Novembre 2024



**Alpicité**  
Urbanisme, Paysage,  
Environnement

SARL Alpicité  
Av. de La Clapière - 01 Rés. La Croisée des chemins  
05 200 EMBRUN  
Tél : 04.92.46.51.80  
contact@alpicite.fr  
www.alpicite.fr

Envoyé en préfecture le 21/11/2024

Reçu en préfecture le 21/11/2024

Publié le 21/11/2024



ID : 038-213805278-20241120-11\_201124\_01-DE

---



Chapitre 1 : Environnement humain..... **Erreur ! Signet non défini.**

1. Consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers des dix dernières années .....7

1.1. Les Parties Actuellement Urbanisées (PAU) .....7

1.2. Potentiel constructible au sein des parties actuellement urbanisées **Erreur ! Signet non défini.**

Chapitre 2 : Modération de la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers prévue dans le plu révisé ..... **Erreur ! Signet non défini.**

1.3. Calcul de la consommation d'espaces projetée au PLU ..... 13

1.4. Modération par rapport aux dix dernières années (Loi ALUR) **Erreur ! Signet non défini.**

1.5. Inscription dans les objectifs de réduction de la loi Climat et Résilience et des objectifs ZAN ..... 14

# CHAPITRE 1 : PREAMBULE

## 1. OBJET DU RAPPORT LOCAL DE SUIVI DE L'ARTIFICIALISATION DES SOLS

**i** Sur la décennie 2011-2021, **24 000 ha d'espaces NAF (Naturels, Agricoles et Forestiers)** ont été consommés chaque année en moyenne en France, soit près de 5 terrains de football par heure. Les **conséquences sont écologiques mais aussi socio-économiques**.

La France s'est donc fixée, dans le cadre de [la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021](#) dite « Climat et résilience » complétée par [la loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023](#), l'objectif d'atteindre le « zéro artificialisation nette des sols » en 2050, avec un objectif intermédiaire de réduction de moitié de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers sur 2021-2031 par rapport à la décennie précédente.

Cette trajectoire progressive est à décliner territorialement dans les documents de planification et d'urbanisme.

Cette trajectoire est mesurée, pour la période 2021-2031, en consommation d'espaces NAF (Naturels, Agricoles et Forestiers), définie comme « la création ou l'extension effective d'espaces urbanisés sur le territoire concerné » ([article 194, III, 5° de la loi Climat et résilience](#)). Le bilan de consommation d'espaces NAF (Naturels, Agricoles et Forestiers) s'effectue à l'échelle d'un document de planification ou d'urbanisme.

A partir de 2031, cette trajectoire est également mesurée en artificialisation nette des sols, définie comme « le solde de l'artificialisation et de la désartificialisation des sols constatées sur un périmètre et sur une période donnés » ([article L.101-2-1 du code de l'urbanisme](#)). L'artificialisation nette des sols se calcule à l'échelle d'un document de planification ou d'urbanisme.

## 2. QUI DOIT ETABLIR CE RAPPORT ?

Les communes ou les EPCI (établissements publics de coopération intercommunale) dotés d'un document d'urbanisme, établissent au minimum tous les 3 ans un rapport sur le rythme de l'artificialisation des sols et le respect des objectifs de sobriété foncière déclinés au niveau local ([art. L. 2231-1 du code général des collectivités territoriales](#)).

**i** Le premier rapport doit être réalisé 3 ans après l'entrée en vigueur de la loi, soit en 2024.

L'enjeu est de mesurer et de **communiquer** régulièrement au sujet du rythme de l'artificialisation des sols, afin **d'anticiper et de suivre** la trajectoire et sa réduction. Ce rapport doit être présenté à l'organe délibérant, faire l'objet d'un **débat** et d'une **délibération** du conseil municipal ou communautaire, et de mesures de **publicité**. Le rapport est **transmis** dans un délai de quinze jours suivant sa publication aux préfets de région et de département, au président du conseil régional, au président de l'EPCI dont la commune est membre ou aux maires des communes membres de l'EPCI compétent ainsi qu'aux observatoires locaux de l'habitat et du foncier.

### 3. QUE DOIT CONTENIR CE RAPPORT ?

Le contenu est détaillé ci-après :

- **1° La consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers, exprimée en nombre d'hectares**, le cas échéant en la différenciant entre ces types d'espaces, et en pourcentage au regard de la superficie du territoire couvert. Sur le même territoire, le rapport peut préciser également la transformation effective d'espaces urbanisés ou construits en espaces naturels, agricoles et forestiers du fait d'une désartificialisation ;
- **2° Le solde entre les surfaces artificialisées et les surfaces désartificialisées**, telles que définies dans la nomenclature annexée à l'[article R. 101-1 du code de l'urbanisme](#) ;
- **3° Les surfaces dont les sols ont été rendus imperméables**, au sens des 1° et 2° de la nomenclature annexée à l'[article R. 101-1 du code de l'urbanisme](#) ;
- **4° L'évaluation du respect des objectifs de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et de lutte contre l'artificialisation des sols fixés dans les documents de planification et d'urbanisme**. Les documents de planification sont ceux énumérés au [III de l'article R. 101-1 du code de l'urbanisme](#).

Le rapport (...) **explique les raisons des évolutions observées sur tout ou partie du territoire qu'il couvre, notamment l'impact des décisions prises en matière d'aménagement et d'urbanisme ou des actions de désartificialisation réalisées.** »



*Avant 2031, il n'est pas obligatoire de renseigner les indicateurs 2°, 3° et 4° tant que les documents d'urbanisme n'ont pas intégré cet objectif.*

A noter que c'est le rapport qui est triennal, et non la période à couvrir par le rapport :

- Il faut que **le rapport soit produit à minima tous les 3 ans**. Il est donc possible pour une collectivité qui le souhaite, de produire un rapport, par exemple tous les ans ou tous les 2 ans.
- La période à couvrir n'est pas précisée dans les textes. Étant donné que l'État met à disposition les données des fichiers fonciers depuis le 1er janvier 2011 (= début de la période de référence de la loi CR), il est **recommandé de présenter la chronique des données du 1er janvier 2011 et jusqu'au dernier millésime disponible**, pour apprécier la trajectoire du territoire concerné avec le recul nécessaire (les variations annuelles étant toujours à prendre avec prudence).

## 4. QUELLES SONT LES SOURCES D'INFORMATIONS DISPONIBLES POUR CE RAPPORT ?

Les données produites par l'[observatoire national de l'artificialisation](#) sont disponibles gratuitement.

Mon Diagnostic Artificialisation vous propose une première trame de ce rapport local, en s'appuyant sur les données de l'observatoire national disponibles à date, soit :

- Concernant la consommation d'espaces NAF (Naturels, Agricoles et Forestiers), les données issues des fichiers fonciers produits annuellement par le Cerema. Ce rapport a été produit à partir des fichiers fonciers fournis par le Cerema au 1er janvier 2023 ;
- Concernant l'artificialisation nette des sols, les données issues de l'occupation des sols à grande échelle (OCS GE) en cours de production par l'IGN, qui seront disponibles sur l'ensemble du territoire national d'ici fin 2025.



*Il n'est, bien évidemment, pas demandé d'inventer des données non encore disponibles : pour le premier rapport triennal à produire d'ici août 2024 il sera possible d'utiliser les fichiers fonciers au 1er janvier 2023, couvrant la consommation d'espaces NAF (Naturels, Agricoles et Forestiers) au titre de l'année 2022. La consommation d'espaces NAF (Naturels, Agricoles et Forestiers) au titre de l'année 2023 n'étant pas disponible à ce jour.*

*Il est également possible d'utiliser les données locales, notamment celles des observatoires de l'habitat et du foncier ([art. L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation](#)) et de s'appuyer sur les analyses réalisées dans le cadre de l'évaluation du schéma de cohérence territoriale (ScoT – [art. L. 143-28 du code de l'urbanisme](#)) et de celle du plan local d'urbanisme ([art. L. 153-27 du code de l'urbanisme](#)).*

*Ces données locales doivent être conformes aux définitions légales de la consommation d'espaces (et le cas échéant de l'artificialisation nette des sols), homogènes et cohérentes sur la décennie de référence de la loi (1er janvier 2011-1er janvier 2021) et sur la décennie en cours (1er janvier 2021-1er janvier 2031).*

---

Les données sont issues des données locales notamment les autorisations d'urbanisme délivrées et les données utilisées dans le cadre de l'élaboration du PLU.

# CHAPITRE 2 : CONSOMMATION D'ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS DES DIX DERNIERES ANNEES

## 1. LES PARTIES ACTUELLEMENT URBANISEES (PAU)

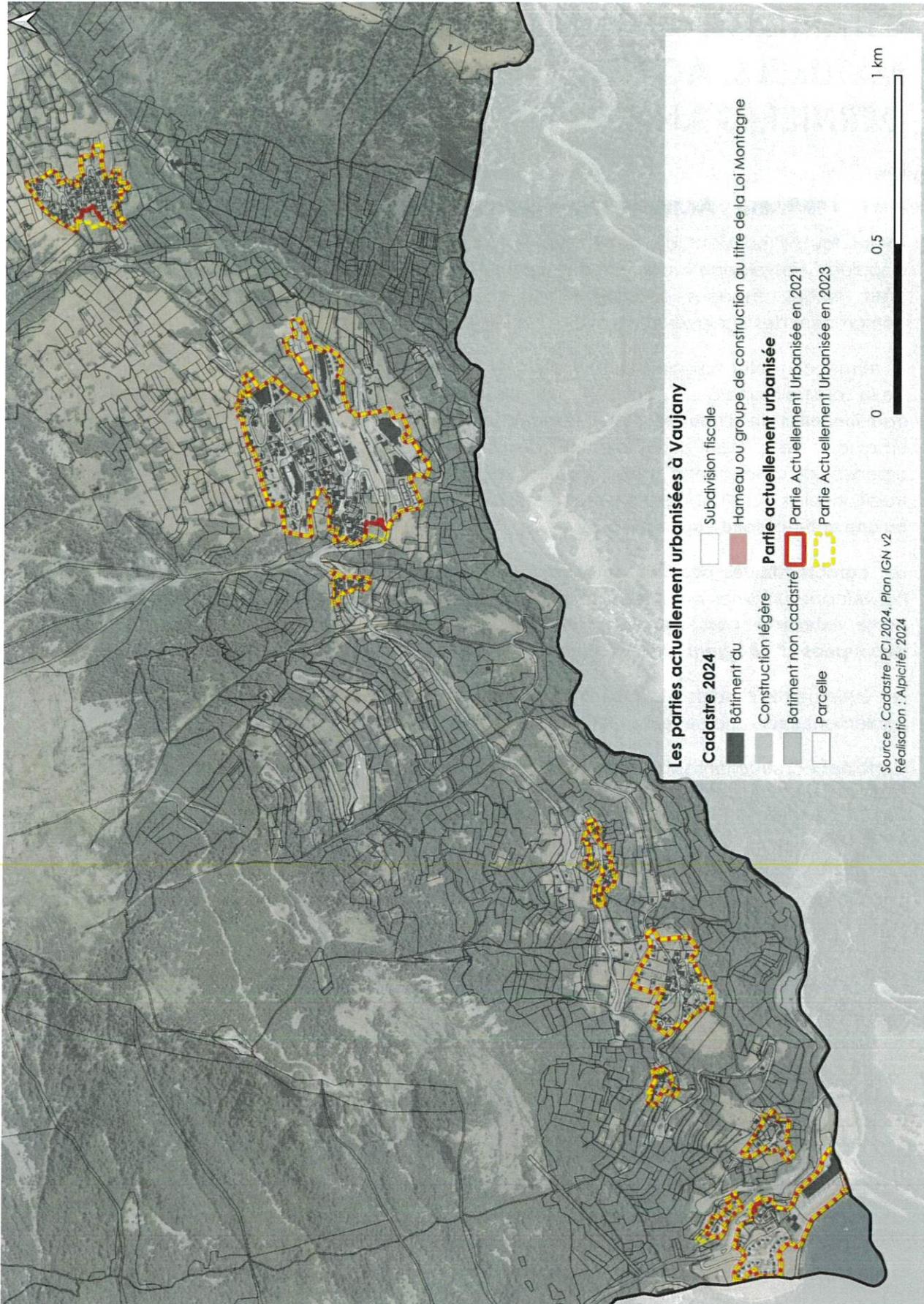
Avant tout, il convient de déterminer les Parties Actuellement Urbanisées (PAU) – aussi appelées « *enveloppe urbaine* », définies par **l'ensemble des espaces urbanisés** (espaces bâtis, friches, espaces artificialisés tels que les voies, équipements...). Elles peuvent comprendre des enclaves non bâties à l'intérieur des espaces urbanisés.

En termes de méthodologie, l'identification de l'enveloppe urbaine se base sur l'interprétation de la Loi Montagne qui a permis de définir les « **villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations** ». Ceux-ci ont automatiquement été intégrés à l'enveloppe urbaine, celle-ci étant principalement définie **à la parcelle**. À cela s'ajoutent les espaces urbanisés ne répondant pas à la définition de « villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations » mais présentant tout de même **un caractère urbain affirmé ou une anthropisation des espaces**.

Les **caractéristiques des sols** ont également été prises en compte dans la définition de l'enveloppe urbaine. **Ainsi, les parcelles situées en limite des parties urbanisées et dont la partie extérieure possède une superficie significative qui n'est pas artificialisée ont été découpées afin de gagner en précision.**

Les éventuels **bâtiments d'exploitation agricole** situés en limite de l'enveloppe urbaine sont également **exclus de cette dernière**.

Certaines constructions sont récentes et non sont pas cadastrées. Elles ont donc été ajoutées (lorsque les travaux ont substantiellement commencé ou sont finis) aux cartes suivantes et ont permis de délimiter plus précisément l'enveloppe urbaine : ce sont les **bâtiments non cadastrés**.



## 2. LA CONSOMMATION D'ESPACES DURANT LA DERNIERE DECENNIE

Les évolutions législatives récentes visent, en termes d'urbanisme, à diminuer la consommation d'espaces puis l'artificialisation des sols à échéance 2050. Plus précisément :

- La loi ENE du 12 juillet 2010 a obligé à fixer un objectif de modération de la consommation d'espaces ;
- La loi ALUR du 24 mars 2014 prévoyait de limiter la consommation d'espaces naturels et agricoles, et est venue préciser que le rapport de présentation du PLU « analyse la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales. Il expose les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers ». La loi ALUR précise également dans l'article L151-4 du Code de l'urbanisme la durée sur laquelle doit porter l'analyse de la consommation d'espace passée. Cette présentation de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers, porte sur les « dix années précédant l'approbation du plan ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme » ;
- Enfin, plus récemment, la loi Climat et Résilience du 22 août 2021 a intégré la lutte contre l'artificialisation des sols. Plus précisément, l'article 191 prévoit que : « **Afin d'atteindre l'objectif national d'absence de toute artificialisation nette des sols en 2050, le rythme de l'artificialisation des sols dans les dix années suivant la promulgation de la présente loi doit être tel que, sur cette période, la consommation totale d'espace observée à l'échelle nationale soit inférieure à la moitié de celle observée sur les dix années précédant cette date** ».

### Pour répondre à cet objectif, la méthodologie suivante a été mise en place :

- L'analyse des permis de construire et d'aménager délivrés et commencés entre 2011 et aujourd'hui ;
- Pour les permis de construire, seuls ceux concernant de nouvelles constructions ont été pris en compte (il est ici considéré que la réalisation d'extensions ou d'annexes sur des terrains déjà artificialisés n'engendre pas de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers en raison de l'échelle d'analyse retenue à la parcelle) ;
- Par ailleurs, les constructions destinées à l'activité agricole et forestière et au domaine skiable n'ont pas été prises en compte. En effet, l'objectif de l'analyse de la consommation d'espaces est d'avoir une référence permettant de dimensionner les zones urbaines et à urbaniser en fonction de la consommation d'espace observée. Or, les constructions à destination d'exploitation agricole ou forestière ou nécessaires au domaine skiable peuvent être réalisées en dehors de ces zones ;
- L'analyse a été effectuée à la parcelle. Toutefois, lorsque la superficie de la parcelle est importante et que seule une portion de celle-ci a été artificialisée, seule la partie artificialisée a été comptabilisée.
- L'analyse de la consommation d'espace a été complétée en prenant pour base deux orthophotos à différentes dates (2012 et 2022). Les dernières photos aériennes étant datées (2022), l'analyse a été complétée en prenant en compte les permis de construire accordés et par un travail de terrain ;

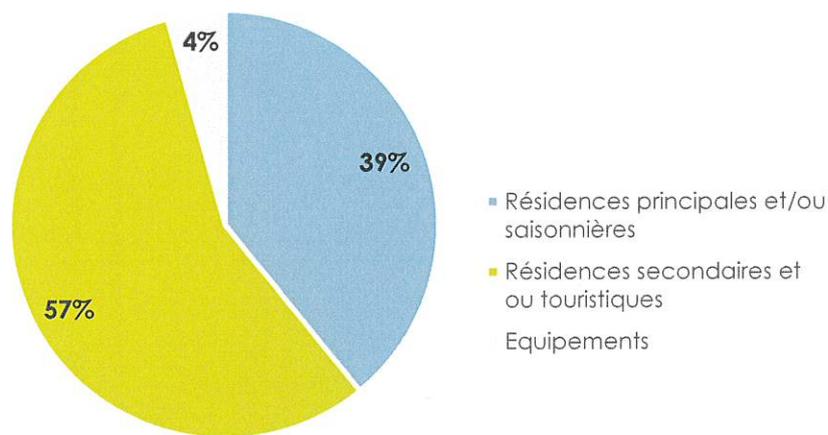
- L'analyse de la consommation d'espace a été complétée avec les permis d'aménager dont les travaux d'aménagement effectifs ont commencé avant le 21 août 2021 conformément à la méthodologie exposée dans le fascicule n°1 de la mise en œuvre de la réforme ZAN,
- Les projets en densification ou « BIMBY » n'ont pas été comptabilisés dans la consommation foncière conformément à la méthodologie exposée dans le fascicule n°1 de la mise en œuvre de la réforme ZAN. Ils sont mentionnés dans l'analyse suivante comme des opérations de renouvellement urbain.

### 3. LA CONSOMMATION OBSERVEE ENTRE 2011 ET 2021 (ANALYSE SELON LA LOI CLIMAT ET RESILIENCE)

Ainsi, selon la méthodologie mise en place pour la consommation d'espace liée à la Loi Climat et Résilience, c'est **4,24 ha** qui a été consommé entre 2011 et 2021.

L'analyse de la consommation d'espace se base sur la consommation entre 2011 et 2021 à la parcelle en extension de l'enveloppe urbaine de 2011.

Durant cette période, 31 permis de construire ont été déposés et acceptés, dont 23 pour de nouvelles constructions en extension des parties urbanisées de 2011 à vocation de logements (principaux, secondaires, touristiques et saisonniers) et une construction à vocation d'équipement public. La répartition de ces permis est illustrée avec le graphique ci-dessous.

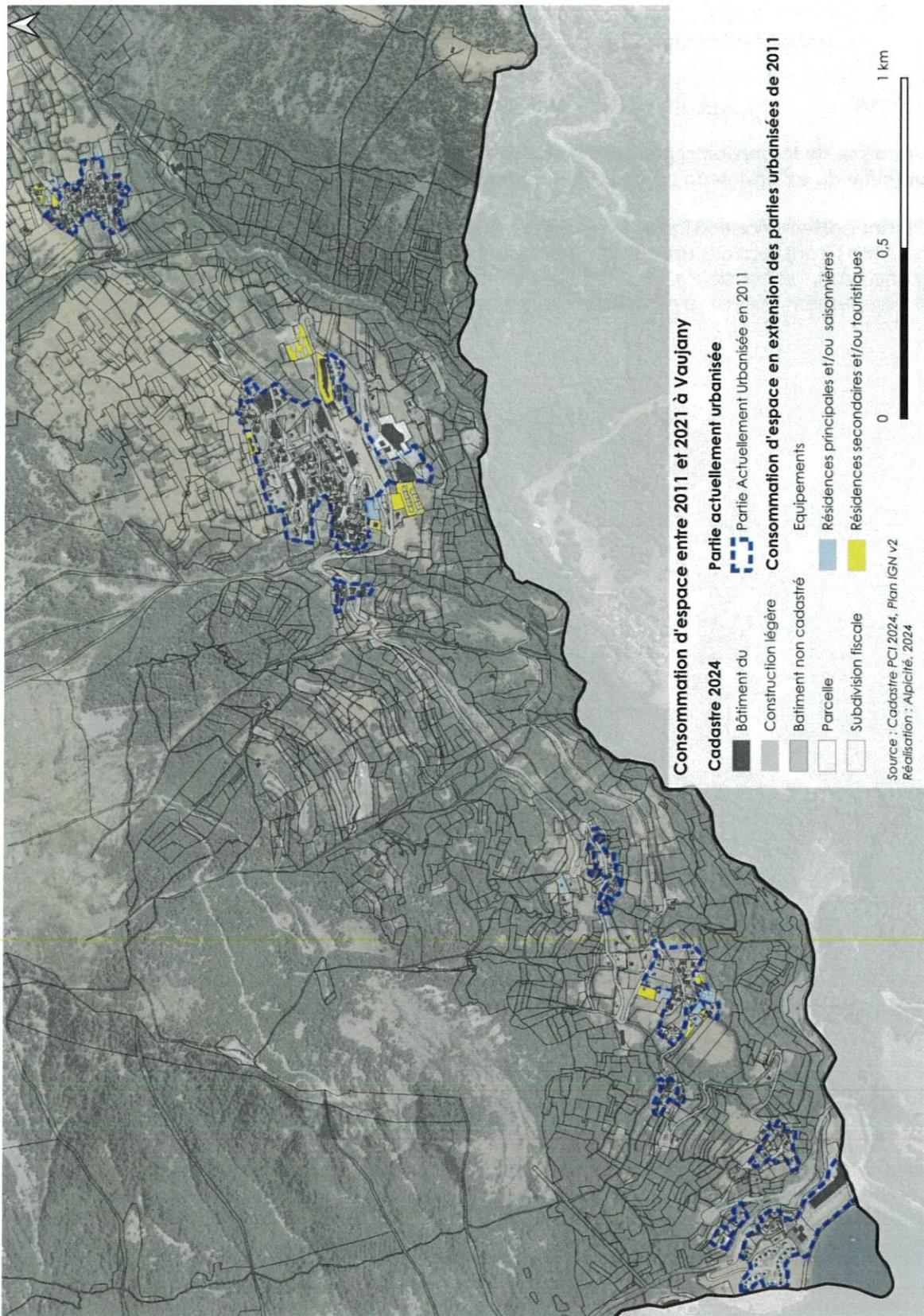


Répartition des permis de construire accordés entre 2011 et 2021 en extension des parties urbanisées de 2011 selon la destination à Vaujany

Sources : données communales

La consommation d'espaces est répartie comme suit entre **2011 et 2021** :

	Nbr de PC	Nbr de lgt	Surface	Densité
Résidences principales et/ou saisonnières	9	11	0,98 ha	11,19 lgt/ha
Résidences secondaires et/ou touristiques	13	134	2,34 ha	57,22 lgt/ha
Équipements	1		0,92 ha	
<b>Total</b>	<b>23</b>	<b>145</b>	<b>4,24 ha</b>	



# CHAPITRE 3 : EVALUATION DU RESPECT DES OBJECTIFS DE REDUCTION DE LA CONSOMMATION D'ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS ET DE LUTTE CONTRE L'ARTIFICIALISATION DES SOLS FIXES DANS LES DOCUMENTS DE PLANIFICATION ET D'URBANISME

## 3.1. Calcul de la consommation d'espaces depuis août 2021

Depuis la promulgation de la Loi Climat et Résilience en août 2021, la commune de Vaujany a consommé 1,03 hectare en extension des enveloppes urbaines. Le rythme de consommation d'espace est actuellement plus élevé que le rythme annuel prévu par la trajectoire ZAN qui vise une consommation foncière annuelle de 0,19 hectare soit 0,57 hectare sur la période d'août 2021 à 2024. La commune n'est actuellement pas couverte par un document d'urbanisme et est soumise au Règlement National d'Urbanisme ; les autorisations d'urbanisme délivrées l'ont donc été avec des avis conformes des services de l'Etat. Consciente des enjeux fonciers, la commune souhaite se doter d'un document d'urbanisme pour encadrer le développement urbain de la prochaine décennie.

## 3.2. Calcul de la consommation d'espaces projetée au PLU proposé à l'arrêt lors du Conseil Municipal du 20 novembre 2024

La notion de consommation d'espace diffère de celle du potentiel mobilisable.

En effet, le premier fait état de toutes les disponibilités foncières qui vont permettre au projet de développement de se réaliser après mise en œuvre du projet.

La deuxième fait état des espaces naturels, agricoles et forestiers concernés par ce potentiel mobilisable et engendrant donc une consommation d'espaces notamment depuis la Loi Climat et Résilience.

Il s'agit donc d'identifier sur ce potentiel mobilisable quels sont les espaces qui sont naturels, agricoles ou forestiers.

Dans cette analyse, les fichiers fonciers (données MAJIC) recensent l'ensemble de l'enveloppe urbaine comme des espaces urbanisés. C'est-à-dire que tous les espaces situés dans cette enveloppe urbaine ne constituent des espaces ni naturels, ni agricoles, ni forestiers. Par conséquent, le potentiel mobilisable identifié en enveloppe urbaine ne constitue pas une consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers.

Par conséquent, le potentiel mobilisable restant, identifié en dehors de l'enveloppe urbaine et susceptible d'engendrer une consommation d'espace est de 1,72 (soit les coups partis depuis 2021, l'emplacement réservé n°1 et les zones Ua1 et 1AUt en extension de l'enveloppe urbaine).



	Surface	
Autorisation d'urbanisme délivrée après la Loi Climat et Résilience et générant de la consommation d'espace en extension des enveloppes urbaines	1,03	ha
Les emplacements réservés engendrant potentiellement une consommation d'espaces	0,10	ha
Projet en extension (zone Ua1)	0,10	ha
Projet en extension (zone 1AUt)	0,48	
<b>Total</b>	<b>1,72</b>	<b>ha</b>

### 3.3. Inscription dans les objectifs de réduction de la loi Climat et Résilience et des objectifs ZAN

La loi Climat et Résilience du 22 août 2021 a intégré la **lutte contre l'artificialisation des sols**. Plus précisément, l'article 191 prévoit que : « Afin d'atteindre l'objectif national d'absence de toute artificialisation nette des sols en 2050, le rythme de l'artificialisation des sols dans les dix années suivant la promulgation de la présente loi doit être tel que, sur cette période, **la consommation totale d'espace observée à l'échelle nationale soit inférieure à la moitié de celle observée sur les dix années précédant cette date** ».

La loi Climat et Résilience met en place à l'échelle régionale l'obligation de réduire de 55% (au minimum) la consommation d'espaces future (2021-2031) par rapport à celle de 2011-2021, pour tendre vers le Zéro Artificialisation Nette (ZAN) des sols à l'horizon 2050. La consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers constatée sur la période 2011-2021 en extension de l'enveloppe urbaine de Vaujany s'élève à 4,24 hectares, soit une consommation annuelle de 4 244 m<sup>2</sup> en extension de l'enveloppe urbaine. L'application stricte de la Loi Climat et Résilience impliquerait une réduction de 55% de cette consommation.

La trajectoire ZAN appliquée à la commune de Vaujany entre 2021 et 2035, prévoit la consommation d'espace maximale en extension de 2,25 hectares répartis de la manière suivante :

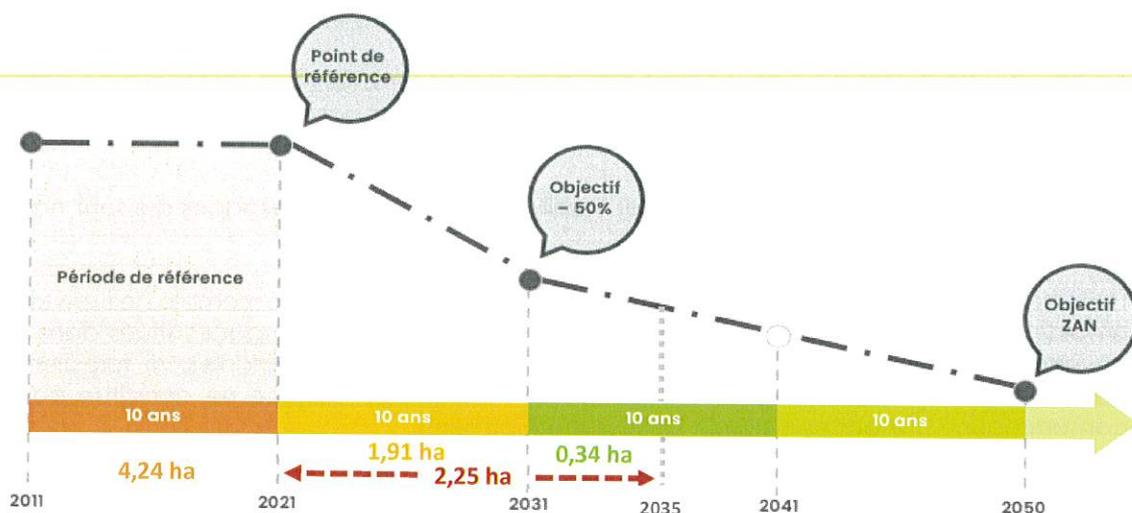


Schéma d'application de la Loi Climat et Résilience sur la commune de Vaujany  
 Sources : Alpicité

Ainsi, le potentiel mobilisable du projet de PLU engendrant une consommation d'espaces en extension est évalué à 1,72 hectare (cf supra) soit une consommation annuelle moyenne en

extension de l'enveloppe urbaine de 1 225m<sup>2</sup>. Ainsi la réduction de la consommation d'espaces en extension pour la décennie à venir par rapport à la décennie 2011-2021 est de l'ordre de 71%.

En effet, dans le PLU projeté, l'objectif est bien d'optimiser les fonciers présents au sein de l'enveloppe urbaine avant de prévoir de nouvelles extensions de l'enveloppe urbaine.

**Avec la mise en œuvre d'un Plan Local d'Urbanisme, le projet communal permet d'atteindre ces objectifs de productions de logements principaux, secondaires, saisonniers et touristiques tout en réduisant la consommation foncière en extension de l'enveloppe urbaine de 71%. La commune s'inscrit pleinement dans l'application des objectifs de réduction de la Loi Climat et Résilience et des objectifs ZAN.**

Envoyé en préfecture le 21/11/2024

Reçu en préfecture le 21/11/2024

Publié le 21/11/2024



ID : 038-213805278-20241120-11\_201124\_01-DE